

C O N V E N T I O N

e n t r e

L E B A R R E A U D E M I L A N

e t

L E B A R R E A U D E P A R I S

---

L'ORDRE DES AVOCATS ET PROCUREURS DU BARREAU DE MILAN  
ET L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS  
conscients de la nécessité pour les avocats :

de participer activement à la construction européenne  
et de fournir dans l'intérêt de leurs clients et des  
justiciables les moyens adéquats de contribution à  
l'activité économique et sociale par la coopération  
internationale Inter-Barreaux,

Considérant les liens privilégiés qui unissent le Bar-  
reau de Milan et le Barreau de Paris,

Souhaitant apporter une contribution à l'oeuvre des  
Communautés Européennes,

Ayant pris connaissance de la résolution sur la convention type n. I entre Barreaux présentée à Lausanne par la Commission Consultative des Barreaux de la C.E.E. le 5 Mai 1973 : résolution en cours de ratification, mais approuvée sans réserve par les délégations italiennes et françaises;

Considérant que cette résolution est conforme aux principes de la Directive communautaire en cours d'examen par le Conseil des Ministres, conscients de la nécessité de réglementer des activités actuellement soumises à de simples usages et en application des résolutions de la Commission Consultative,

ONT CONCLU LA CONVENTION SUIVANTE :

Art. I - L'avocat membre du Barreau de Milan pourra occasionnellement exercer une activité de consultation et de prestations extra judiciaires dans le ressort du Barreau de Paris.

Cette activité pourra ne pas être simplement occasionnelle sans toutefois devenir permanente, ni constituer un établissement dans le ressort du Barreau de Paris.

Cette activité pourra s'exercer au sein du Cabinet d'accueil en collaboration avec le ou les Confrères chargés dudit Cabinet.

La réciprocité de traitement sera assurée pour l'avocat du Barreau de Paris dans le ressort du Barreau de Milan. Ceci sans préjudice des usages déjà pratiqués entre les deux Barreaux.

Art. 2 - L'avocat membre du Barreau de Milan pourra, en étant assisté du confrère membre du Barreau de Paris, accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'examen des dossiers, aussi bien auprès des Tribunaux

et greffes qu'auprès des organisations et administrations privées et publiques et plaider devant la juridiction du Barreau de Paris de concert avec l'avocat parisien, avec l'agrément des autorités judiciaires locales,

B  
M  
A

Réciproquement, l'avocat membre du Barreau de Paris pourra, en étant assisté du confrère Membre du Barreau de Milan, accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'examen des dossiers, aussi bien auprès des Tribunaux et greffes qu'auprès des organisations et administrations privées et publiques et plaider devant la juridiction du Barreau de Milan de concert avec l'Avocat milanais, avec l'agrément des autorités judiciaires locales.

B  
M  
A

Art. 3 - L'avocat Membre du Barreau de Milan qui a exercé une activité professionnelle dans le ressort du Barreau de Paris pourra se conformer aux usages et barèmes locaux en ce qui concerne ses honoraires, et pourra à ce sujet demander l'avis du barreau de Paris.

Réciproquement, l'avocat appartenant au Barreau de Paris qui a exercé une activité professionnelle dans le ressort du barreau de Milan, pourra se conformer aux usages et barèmes locaux en ce qui concerne ses honoraires et pourra à ce sujet demander l'avis du Barreau de Milan.

Art. 4 - L'avocat appartenant au Barreau de Milan, dans l'exercice de ses fonctions dans le ressort du Barreau de Paris sera tenu de respecter les règles et les principes déontologiques locaux, tout en restant soumis aux règles de sa propre déontologie.

Réciproquement l'avocat appartenant au Barreau de Paris dans l'exercice de ses fonctions dans le ressort du Barreau de Milan sera tenu de respecter les règles et principes déontologiques locaux, tout en restant soumis aux règles de sa propre déontologie.

Art. 5 - Le Barreau de Milan pourra édicter des sanctions allant jusqu'à interdire les activités prévues aux articles I et 2 à l'avocat du Barreau de Paris qui contreviendrait aux règles déontologiques locales ou dont la conduite pourrait être considérée contraire aux règles professionnelles.

Réciproquement, le Barreau de Paris pourra édicter des sanctions allant jusqu'à interdire les activités prévues aux articles I et 2 à l'Avocat du Barreau de Milan qui contreviendrait aux règles déontologiques locales ou dont la conduite pourrait être considérée contraire aux règles professionnelles.

Art. 6 - Dans le cas prévu à l'article 5, le Barreau de Milan sera tenu de donner communication des éléments du dossier au Barreau de Paris pour l'instruction de l'éventuelle procédure disciplinaire.

Il pourra exprimer son avis sur la conduite de l'avocat du Barreau de Paris.

Réciproquement, dans le cas prévu à l'article 5, le Barreau de Paris sera tenu de donner communication des éléments du dossier au Barreau de Milan pour l'instruction de l'éventuelle procédure disciplinaire.

Il pourra exprimer ses avis sur la conduite de l'avocat du Barreau de Milan.

Art. 7 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis écrit d'un an.

Art. 8 - En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, ainsi que pour l'examen de tout problème déontologique donnant lieu à divergences d'opinion entre les juridictions

disciplinaires compétentes, les Barreaux de Milan et de Paris s'engagent à soumettre ces difficultés à la Commission Consultative des Barreaux Européens avec mission de consultation ou d'arbitrage, et à accepter, sans réserve, les avis ou décisions de celle-ci.

Les textes en langue italienne et française font foi.

Monsieur le Président de la Commission Consultative des Barreaux Européens est intervenu à la présente Convention pour accepter la mission confiée à la Commission Consultative.

Le 12 Octobre 1973

Mr le Président de l'Ordre  
de Milan

Giuseppe Rigo

Mr le Bâtonnier de l'Ordre

B. Gansu

Mr le Président de la Commission Consultative

Richard